



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 portant règlement d'eau de
l'exploitation de l'énergie hydraulique du Semnon au Moulin de l'Étang de la Forge

Commune de Martigné-Ferchaud

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique Moulin de l'Étang de la Forge en date du 22 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 classant le barrage du Moulin de l'Étang de la Forge en classe C ;

VU l'article L. 214-18 du code de l'environnement relatif aux obligations établies en matière de débit réservé ;

VU le courrier en date du 6 septembre 2013 de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine adressé à la commune de Martigné-Ferchaud relatif à l'estimation du débit réservé de l'ouvrage référencé ROE22605 ;

VU le courrier en date du 13 mars 2018 de la société Moulins Brochet, faisant état d'une erreur d'écriture des niveaux indiqués dans l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 précité ;

VU le porter à connaissance en date du 16 juillet 2019 adressé par la Commune de Martigné-Ferchaud concernant la réalisation de travaux au niveau du barrage de l'étang de la Forge (mise en place d'un orifice noyé pour la gestion du débit réservé et le bon fonctionnement de la passe à anguilles) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 2 mars 2020 pour avis à la société Moulins Brochet dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU l'absence d'observation émise par la société Moulins Brochet par courriel en date du 5 mars 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 présente une erreur matérielle de transcription sans conversion en valeurs NGF 69, des valeurs altimétriques système Lallemand figurant au plan de recollement des ouvrages ; il convient donc de corriger les valeurs des niveaux indiquées aux articles 3, 4, 6 et 7 de l'arrêté cité ci-dessus ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification physique des niveaux de fonctionnement du plan d'eau, calés sur le repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France existant, référencé RFM3-60-1, altitude 62,59 ;

Considérant que l'aménagement d'une passe à anguilles et la mise en place d'un orifice noyé pour la gestion du débit réservé et le bon fonctionnement de la passe à anguilles sont de nature à compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des

espèces de poissons identifiés au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le numéro 22605 (espèces piscicoles cibles au droit de cet ouvrage : l'anguille) ;

Considérant que la hauteur de la lame d'eau sur le clapet doit être portée à 20 cm pour éviter des manœuvres intempestives de déclenchement de l'abaissement du clapet semi-automatique ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation ou règlement d'eau délivré par arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'arrêté complémentaire

La société Moulins BROCHET - 9 avenue Felix Brochet, La Forge, 35640 Martigné-Ferchaud - est bénéficiaire de l'arrêté modificatif et complémentaire à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 portant règlement d'eau de l'exploitation de l'énergie hydraulique du Semnon, au Moulin de l'Étang de la Forge à Martigné-Ferchaud, défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 - Objet de l'arrêté complémentaire

L'arrêté du 22 décembre 2004 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique pour le Moulin de l'Étang de la Forge, à Martigné-Ferchaud est modifié et complété par les articles suivants.

Article 3 - Correction des valeurs altimétriques données en système Lallemand en IGN 69

Les valeurs des niveaux figurants aux articles 3, 4, 6 et 7 sont modifiées comme suit :

- les chiffres «61,90» sont remplacés par les chiffres «62,20», niveau normal d'exploitation ;
- les chiffres «62,29» sont remplacés par les chiffres «62,59», niveau légal de la retenue ;
- les chiffres «61,24» sont remplacés par les chiffres «61,54», niveau minimal d'exploitation ;
- les chiffres «59,28» sont remplacés par les chiffres «59,58», niveau radier aval (seuil vannage).

Article 4 – Prescriptions relatives au maintien du débit réservé

Au 7^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2004 précité, les termes « 76 l/s » sont remplacés par les termes «70 l/s » pour la valeur du débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé).

Article 5 - Mesures de sauvegarde

Au 4^{ème} alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 22 décembre 2004 précité, les termes «+ 10 cm» sont remplacés par les termes «+ 20 cm».

Au 9^{ème} alinéa de ce même article, sont rajoutés après les mots (passe à anguilles), la phrase « En période de turbinage, un débit de 35 l/s sera maintenu au niveau de la passe à anguilles ; hors période de turbinage ce débit est de 70 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre ».

Article 6 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 susvisé restent inchangées.

Article 7 - Informations des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la société Moulins BROCHET.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Martigné-Ferchaud.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune précitée. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> .

Le pétitionnaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de Martigné-Ferchaud, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **12 MARS 2020**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME